

conséquence pour ceux qu'ils feront faire à l'avenir.

Et afin que Sa Majesté soit régulièrement informée de ce qui sera fait en exécution de ses intentions, sur les habillemens de ses troupes, & l'emploi des masses qui y sont affectées, Elle veut & entend que par les majors des régimens, ou par les officiers chargés desdits habillemens, il soit remis au secrétaire d'état de la guerre, un double des marchés qui seront dorénavant passés pour raison desdits habillemens, huit jours après qu'ils auront été signés. *Louis XV. du 10 Mars 1729.*

## R É G L E M E N T

*Pour la construction des Espontons dont les Officiers d'Infanterie doivent être armés ; & des fusils que doivent porter ceux des compagnies de Grenadiers, en conséquence de l'Ordonnance du Roi du 7 Mai 1750, concernant le maniement des armes de l'Infanterie. Du premier Mai 1754.*

**L** Esponton aura sept pieds de longueur, sçavoir, huit pouces de lame, quatre pouces de canon, cinq pieds neuf pouces de hampe, & trois pouces de sabot : la hampe de bois de frêne, d'un pouce de diametre. Deux bandes de fer d'une épaisseur suffisante & de la largeur de six lignes, partant du canon, se répandront sur le bois de la longueur de

dix-huit pouces, & seront percées de six clous rivés à têtes effacées; lequel esponsou pesera trois livres.

Le fusil de l'officier de grenadiers sera du calibre de seize pour la balle de dix-huit, & de la même construction que celui du soldat; avec cette différence qu'il aura seulement quatre pieds de longueur. Sa monture sera en bois de noyer; les garnitures en fer poli, disposées relativement à sa longueur.

La bayonnette aura huit pouces & demi de lame, évuidée à trois quarres, & tranchante à son extrémité.

Ce fusil pesera, armé de la bayonnette, sept livres au plus.

Fait à Versailles, le premier Mai mil sept cent cinquante-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

## ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant l'armement des Officiers & des Sergens des Compagnies de Fusiliers.*

Du 31 Octobre 1738.

SA Majesté ayant jugé nécessaire au bien de son service, que les officiers & sergens des compagnies de fusiliers de ses troupes d'infanterie soient dorénavant armés, ainsi que ceux des compagnies de grenadiers, de fusils avec leurs bayonnettes, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit: